

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **CLERMONT**

dossier n° DP07407825X0028

date de dépôt : 17/09/2025
demandeur : EDF SOLUTIONS SOLAIRES
représentant : Marie DURMAT
pour : Installation d'un générateur
photovoltaïque sur le plan de la toiture
parallèlement à la couverture, de couleur
noire.
adresse terrain : 21 rue DU VIEUX
GARAGE 74270 Clermont

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/09/2025 par EDF SOLUTIONS SOLAIRES, représentée par DURMAT Marie, demeurant 27 Chemin des peupliers 69570 Dardilly ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture, de couleur noire ;
- sur un terrain situé 21 rue DU VIEUX GARAGE 74270 Clermont parcelles 0A-1583 ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/10/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 18/09/2025 ;

Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, objet du site patrimonial remarquable, le projet d'installation photovoltaïque, par son implantation sur une toiture visible depuis le Château, n'est pas conforme au règlement du SPR (secteur 2 - Interventions sur les bâtiments existants) et ne peut être accepté en l'état. De plus à la vue de la situation de cette maison de bourg aucune installation solaire ne pourra être acceptée (article R 111-27 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les panneaux solaires sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis le château, ni depuis les vues lointaines sur le bourg ; considérant que le projet présente l'installation de panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public, depuis le château et depuis les vues lointaines ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les panneaux solaires sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis le château, ni depuis les

vues lointaines sur le bourg et que, là où ils sont admis, ils doivent être bien intégrés (pas en surépaisseur) dans le pan de toit, rassemblés pour composer une forme régulière, sans effet miroir, être de teinte proche de celle du matériau de couverture (brun-rouge en cas de tuiles en terre cuite) et les éléments de liaison doivent être de la même teinte que les panneaux ;

Considérant que le projet présente l'installation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur par rapport au pan de toit, de teinte noire, alors que la couverture est constituée de tuiles rouges ;

Considérant que les informations fournies ne permettent pas de vérifier la conformité de l'effet miroir des panneaux et de la teinte des éléments de liaison ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 09-10-2025
Le Maire,
M. Christian VERMELLE
L'adjoint délégué,
Mourad BELMESSIKH



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'à l'occasion d'une prochaine demande il devra :

- En cas d'un dépôt par voie dématérialisée, dissocier les documents du dossier en fonction du type de pièce fournie
- Fournir un plan de toiture à l'échelle (DP4)
- Fournir un document d'insertion graphique vu depuis le sol et l'espace public (DP6)
- Si le projet est situé en secteur protégé (exemple : abords des monuments historiques), fournir une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (DP11)

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.